Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 19 JANVIER 2026**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

013676700001747

Réf : CC/20260119-17

OBJET : Règlement-prime communale relatif à l'intervention dans les frais de connectivité, audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées – Exercices 2026 et suivants

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs aux aides allouées par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'importance d'assurer l'indépendance des personnes en situation de handicap et des personnes âgées notamment vis-à-vis des nouvelles technologies et des moyens d'informations divers ;

Considérant les délibérations déjà prises en la matière par le Collège et le Conseil afin d'assurer la connectivité de sa population, via des actions tant avec Proximus qu'avec Voo ;

Considérant l'importance de lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ; que cette lutte passe notamment par une capacité de maintien de contact avec la société ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 12/12/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

DECIDE

Article 1: D'abroger le règlement " Prime communale **relative à l'intervention dans les frais de connectivité, audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées** " adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 30 mai 2024.

Article 2: D'adopter un nouveau règlement-prime communale **relatif à l'intervention dans les frais de connectivité, audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées** qui se détaille de la façon suivante :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'INTERVENTION DANS LES FRAIS DE CONNECTIVITE, AUDIOVISUEL, PRESSE ET SECURITE - VIGILANCE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES ET DES PERSONNES AGEES

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, une prime est allouée annuellement par ménage qui expose des frais pour l'utilisation d'un équipement ou abonnement tel que défini à l'article 2 en vue de rester à domicile le plus longtemps possible, de réduire l'isolement et de rester en contact avec la société.

Article 2- Lexique- Définitions

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

1. Le demandeur : toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Rouvroy au 1er janvier de l'année de l'octroi de la prime, y étant toujours domiciliée au jour du versement de la prime et qui souhaite rester à domicile le plus longtemps possible, dans des conditions optimales. Est visé :

- la personne atteinte d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité permanente d'au moins 30% des membres inférieurs
- la personne âgée de 67 ans et plus au cours de l'année civile concernée
- le ménage composé de l'une des catégories précédentes au moins, une seule prime étant éligible par ménage et par adresse de résidence

2. Equipement : sont exclusivement visés la téléphonie, la connexion internet, les abonnements presse et audio-visuel et tout équipement de télé-vigilance sous quelque forme que ce soit.

Article 3- Hauteur et limite de l'intervention communale

Le montant de l'intervention communale est fixé à 100 €. Le total de cette intervention ne peut dépasser 100% du coût du placement de l'équipement ou de l'abonnement.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette intervention par année civile, tout équipement ou abonnement confondu.

Article 4 – Modalité d'introduction de la demande

La prime est liquidée annuellement en une fois sur production des justificatifs demandés par le Collège communal.

La demande de prime doit être transmise à l'Administration communale pour le 31 août de l'année concernée, au moyen du formulaire papier ou en version numérique dûment complété accompagné de pièces justificatives. Le formulaire papier peut être délivré sur simple demande à l'Administration communale ou téléchargeable sur le site *www.rouvroy.be*. Pour la version numérique, un lien pour accéder au formulaire est activé sur le site *www.rouvroy.be*.

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Pour les personnes souffrant d'un handicap, une attestation du SPF Sécurité sociale reconnaissant un pourcentage d'invalidité conformément à l'article 2

- Pour tous les demandeurs, des factures d'équipement ou d'abonnement visé à l'article 2 à concurrence du montant de l'intervention communale octroyé et relatif à l'exercice concerné.

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 5- Sanction

La Commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'intervention financière en cas de déclaration frauduleuse.

Elle peut mettre fin à son intervention dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est plus remplie.

Elle peut procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires au sujet de l'exécution du présent règlement.

Article 6- Litige

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 7 - Liquidation

La liquidation de la prime communale fera l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire ou un membre du ménage auquel il appartient n'est redevable d'aucune taxe et/ou redevance communale(s) à la date d'octroi. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation et ne pourra intervenir qu'au maximum le 31 décembre de l'exercice concerné.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué pour maximum le 31 décembre de l'exercice concerné.

Article 8

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal. Il entrera en application en 2026, et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant qu'un crédit budgétaire suffisant soit inscrit à l'article 834 / 33102-01 des budgets ordinaires des exercices 2026 et suivants.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur dans le respect du prescrit légal.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 20 janvier 2026

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.